AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Règlement général de l'AMF

Article 323-1-A en vigueur du 21 décembre 2013 au 06 novembre 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-1-A

Le présent chapitre s'applique également aux "autres placements collectifs" mentionnés au I de l'article L. 214-191 du code monétaire et financier.

- Version en vigueur au 3 janvier 2018
- Version en vigueur du 17 avril 2016 au 2 janvier 2018
- Version en vigueur du 7 novembre 2014 au 16 avril 2016
- **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 6 novembre 2014**